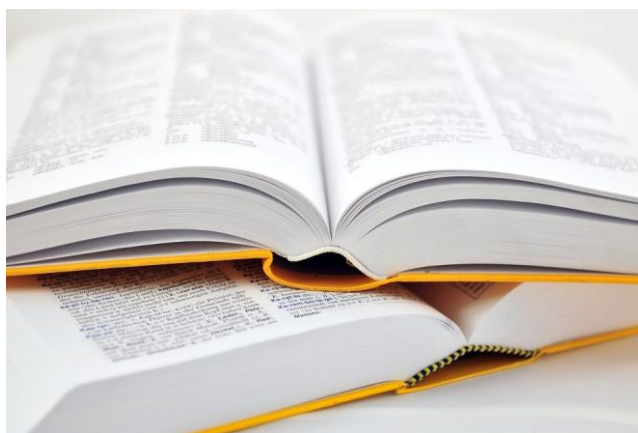


Retraites étrangères :

pourquoi vos pensions seront plus lourdement taxées en France



Le régime des contributions sociales dues sur les pensions de retraite étrangères, perçues notamment par d'anciens frontaliers, se durcit.

Les pensions de retraite étrangères sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA) si elles sont perçues par un résident fiscal français qui est affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Dès lors, sous réserve qu'une convention fiscale bilatérale n'exclut pas l'imposition en France de ces revenus étrangers, l'administration fiscale rappelle que ces contributions sociales s'appliquent à la fois sur les pensions de retraite françaises et sur les pensions de retraite étrangères.

L'administration précise que cet assujettissement concerne aussi bien les pensions étrangères versées sous forme de capital que celles versées sous forme de rente. Elle ajoute que le montant de la CSG, de la CRDS et de la CASA dû sur les pensions n'est pas plafonné au montant de la pension française perçue par ailleurs. Elle se fonde ainsi sur la position du Conseil d'Etat (CE 25 oct. 2024, n°473997) qui considère que les règlements européens n'imposent pas à la France de limiter le montant des contributions sociales à hauteur du montant de la pension qu'elle verse.

Personnes redevables

Les personnes qui sont redevables des contributions sociales sur leurs revenus de remplacement (pensions de retraite notamment) sont les personnes physiques qui sont cumulativement :

- résidentes fiscales françaises,
- affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie en France.

La condition liée à l'affiliation auprès d'un régime obligatoire d'assurance maladie en France est remplie notamment lorsqu'un résident fiscal français perçoit une pension de retraite (d'un régime obligatoire) de source française.

Cela signifie que les polypensionnés, c'est-à-dire ceux percevant à la fois une pension étrangère (États membres de l'UE, l'EEE, de la Suisse ou du Royaume-Uni) et une pension d'un régime obligatoire français, sont concernés par cet assujettissement de leurs pensions françaises et étrangères à la CSG / CRDS / CASA, sans plafonnement.

Il s'agit en pratique des personnes ayant effectué une partie de leur carrière en France et une autre partie à l'étranger, notamment les anciens frontaliers à la retraite.

Dans l'affaire traitée par l'arrêt du Conseil d'État sur lequel se base le présent rescrit de l'administration fiscale, il s'agissait d'une résidente fiscale française percevant sa pension de retraite française (issue de son activité en France) et une pension de réversion suisse (issue de l'activité en Suisse de son époux décédé).

Pensions soumises aux contributions sociales

La question posée à l'administration fiscale était celle de savoir si des pensions de retraite étrangères perçues par des résidents fiscaux français affiliés auprès d'un régime obligatoire d'assurance maladie en France étaient assujetties aux contributions sociales. L'administration a répondu par l'affirmative. Les pensions de réversion sont également concernées par cet assujettissement ; le litige porté devant le Conseil d'État concernait une pension de réversion étrangère.

Ces pensions étrangères (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni) sont soumises à contributions sociales sous réserve qu'une convention fiscale internationale n'exclut pas l'imposition en France. Un mécanisme pour éliminer ou atténuer la double imposition est généralement prévu (crédit d'impôt ou revenu exonéré retenu pour le calcul du taux effectif).

Pour l'application de ses conventions fiscales, la France considère que les contributions sociales sont assimilées à l'impôt sur le revenu. Certaines conventions peuvent toutefois expressément les exclure.

L'administration fiscale indique que ces pensions étrangères sont soumises aux contributions sociales quelle que soit la forme sous laquelle elles sont versées : en capital ou en rente. Les sommes perçues au titre d'un 2^e pilier Suisse par exemple sont donc également concernées par cet assujettissement.

Calcul des contribution sociales

Fin du plafonnement

L'administration fiscale précise que les contributions sociales calculées sur les pensions françaises et sur les pensions étrangères, qu'elles soient versées sous forme de capital ou de rente, ne sont pas plafonnées.

Jusqu'alors, les contributions sociales (CSG, CRDS, CASA) appelées par la France sur la pension française et sur la pension étrangère (UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni) versées sous forme de rente étaient en principe limitées au montant de la pension française (pension d'un régime obligatoire) versée.

Un flou subsistait concernant l'application du plafonnement lorsque les pensions étrangères étaient versées sous forme de capital. L'administration fiscale réclamait ces contributions sociales sur les pensions versées en capital sans appliquer de plafonnement. Elle opérait une distinction entre les pensions en rente et en capital.

Le Conseil d'État, avec son arrêt rendu le 25 octobre 2024, a considéré que les règlements européens actuellement en vigueur (n° 883/2004 et n° 987/2009) n'interdisent pas à l'État membre compétent d'appeler les contributions sociales à la fois sur la pension qu'il verse ainsi que sur celle versée par un autre État membre, et n'imposent pas non plus d'appliquer un plafonnement de ces contributions au montant de la pension qu'il verse.

Bien qu'il soit question dans cet arrêt d'une pension suisse versée sous forme de capital, l'administration fiscale précise avec ce rescrit fiscal que la fin du plafonnement concerne désormais également les pensions versées sous forme de rente.

Exonérations et réductions des taux applicables

L'administration fiscale rappelle que les contributions sociales sur les pensions de retraite étrangères sont calculées aux taux applicables à la situation du contribuable.

Par conséquent, si le plafonnement de la CSG, de la CRDS et de la CASA ne s'applique plus, il n'en demeure pas moins qu'en fonction du RFR N-2, il reste possible de bénéficier de l'exonération de CSG, CRDS et CASA ou des taux réduit et médian de CSG.

*
* *

Lorsqu'une personne perçoit des pensions de retraite provenant de plusieurs Etats membres de l'UE (et EEE/Suisse/Royaume-Uni), la CJCE (devenue CJUE) a indiqué avec l'arrêt « Nikula » que l'Etat membre auprès duquel cette personne est affiliée (en application des règles européennes) pouvait :

- appeler des contributions sociales à la fois sur la pension qu'il verse, mais également sur celles versées par un ou plusieurs autres Etats membres ;
- mais que le montant de ces contributions sociales ne pouvait pas dépasser celui de la pension qu'il verse.

La CJCE avait statué en application du règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971.

Le Conseil d'Etat a repris ce principe de plafonnement des contributions sociales au montant de la pension française.

Toutefois, ce plafonnement n'était pas appliqué par l'administration fiscale en présence d'une pension étrangère versée en capital. L'administration estimant qu'un tel plafonnement au montant de la pension française (parfois très faible) reviendrait à une exonération de fait pour la pension étrangère versée en capital.

Le Conseil d'Etat a récemment indiqué que les règlements européens n° 883/2004 et n° 987/2009 n'imposaient pas à l'Etat membre de l'UE (EEE/Suisse/Royaume-Uni), qui est compétent pour appeler les contributions sociales sur la pension qu'il verse et sur celles versées par un ou des autres Etats membres, de limiter le montant des contributions sociales au montant de la pension qu'il verse.

À la suite de cette décision, une réponse ministérielle confirmait que le plafonnement ne s'appliquait pas en présence de pensions étrangères versées en capital, mais qu'il demeurerait applicable en présence de pensions étrangères versées en rente.

L'administration fiscale écarte cette réponse ministérielle et affirme alors, en se fondant sur l'arrêt du 25 octobre 2024 rendu par le Conseil d'Etat, que les pensions étrangères (en capital et en rente) perçues par un résident fiscal français affilié auprès d'un régime obligatoire d'assurance maladie en France, sont soumises à la CGS, la CRDS et la CASA sans qu'il y ait lieu d'appliquer un quelconque plafonnement.

Le principe du plafonnement des contributions sociales a été posé par l'arrêt « Nikula » rendu par la CJCE (CJUE) le 18 juillet 2006 (aff. C-50/05). Cette décision était basée sur le règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 alors en vigueur. Cependant, les règlements européens n° 883/2004 du 29 avril 2004 et n° 987/2009 du 16 septembre 2009 ont succédé au règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971. Si un certain nombre des dispositions de ce dernier ont été intégrées dans les nouveaux règlements, celle empêchant un Etat membre d'appeler des contributions sociales pour un montant supérieur à celui de la pension qu'il verse ne l'a pas été.

C'est sur ce fondement que le Conseil d'Etat, le 25 octobre 2024, a « mis fin » au plafonnement ; le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 sur la base duquel l'arrêt « Nikula » a instauré le plafonnement n'étant plus en vigueur.

Cette décision et ce rescrit fiscal clarifient donc, et durcissent, le régime des contributions sociales applicables aux pensions étrangères ; la distinction entre capital et rente n'a plus à être opérée.

Il reste néanmoins un moyen d'éviter que la pension étrangère soit soumise aux contributions sociales en France : le principe prohibant les doubles cotisations. Il est alors nécessaire de démontrer que des cotisations d'assurance maladie ont déjà été prélevées à l'étranger. Dans cette hypothèse, la France n'aurait pas le droit de soumettre à nouveau ce revenu à des contributions sociales. Il est toutefois difficile en pratique de le prouver, car il ne faut pas seulement que des cotisations maladie aient été prélevées sur les revenus d'activité étrangers (ce qui exclurait la quasi-totalité des pensions) : il faut que ces cotisations maladie aient ouvert droit à des prestations maladie pouvant être servies durant la retraite après la cessation d'activité (et non pas uniquement durant la période d'activité) plaçant ainsi l'intéressé dans une situation moins favorable que celle des assurés demeurés en France pour y exercer la totalité de leur activité.

Vous souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ 01.42.85.80.00